

Acte pour incorporer la Caisse de Bienfaisance de Tempérance.
section St Jacques.

ATTENDU qu'il existe depuis plusieurs années dans la cité de Montreal une association connus sous le nom de "La Caisse de Bienfaisance de Tempérance section St. Jacques," qui a pour but d'aider et de secourir ceux qui en font partie dans le cas de maladie, et d'assurer de semblables secours et autres avantages aux veuves et aux enfants des membres décédés; et attendu que les membres de cette association ont demandé par requête qu'elle soit incorporée, et qu'il est juste d'accéder à leur demande A ces causes, Sa Majesté par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative du Canada, décrète ce qui suit

- 10 1 Léon Hurteau, J B Delonchamps, Zotique Laberge, Frs. Lapointe, Certaines Adolphe Gibeau, J. Prud'homme, J O Pauzé, François Loranger, S Beau- personnes in-
mont, Alphonse Desjardins, Joseph Beauquère, Felix Boismenu et telles corporées
- 15 par le présent constitués corps politique et corporation, de fait et de nom, sous le nom de "La Caisse de Bienfaisance de l'empérance, section St Jacques," Nom de cor-
dans le but d'aider et de secourir ceux qui en font partie, dans les cas de poration et
maladie, et d'assurer de semblables secours et autres avantages aux veuves et pouvoirs gé-
aux enfants de membres décédés, et sous ce nom, pourront en tout temps a néraux
- 20 l'avenir, acheter, acquérir, posséder, avoir, échanger accepter et recevoir pour Immeubles
eux et leurs successeurs, toutes terres, tenements et héritages et toutes pro- hennés
priétés foncières, ou immeubles, sis et situés dans le Bas-Canada, nécessaires à l'usage et occupation actuelle de la dite corporation, les dites terres, tenements, héritages, propriétés foncières ou immeubles ne devant pas dépasser la
- 25 valeur annuelle de deux mille piastres, et les hypothéquer, les vendre, les aliéner ou en disposer et en acquérir d'autres à leur place pour les mêmes fins, et une majorité quelconque de la corporation, pour le temps d'alors, aura plein La majorité
pouvoir de faire et établir telles règles, statuts et règlements qui ne devront pas fera ses règle-
d'ailleurs être contraires au présent acte, ni aux lois alors en force dans le Bas- ments
- 30 Canada, selon qu'elle le jugera utile et nécessaire pour les intérêts et l'adminis-
tration des affaires de la dite corporation et pour l'admission des membres en icelle, et de les changer et abroger de temps à autre, en tout ou en partie, ainsi que ceux de la dite association qui seront en force lors de la passation du présent acte, elle pourra aussi faire, exécuter et administrer et fera, executera et Autres pou-
35 administrera toutes et chacune les autres affaires et choses ayant rapport à la voirs de la
dite corporation, et à la régie et administration d'icelle, en ce qui pourra être majorité
de son ressort, en égard néanmoins aux statuts, stipulations, dispositions et reglements à être prescrits et établis à l'avenir

- 2 Pourvu toujours que les revenus et profits provenant de toutes espèces Appropriation
40 de propriétés appartenant à la dite corporation, seront appropriés et employés des pro-
exclusivement à l'usage de la dite corporation, à la construction et réparation priétés à cer-
des bâtiments nécessaires pour les fins de la corporation et aux paiements des taines fins
depenses qui pourront être encourues légitimement pour les objets qui ont seulement.
rapport aux fins susdites